

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00591

Numéro SIREN : 844 672 998

Nom ou dénomination : @mjbright Consulting

Ce dépôt a été enregistré le 06/04/2023 sous le numéro de dépôt A2023/002463

@MJBRIGHT

au capital de 3000 €uros

Siège social : 23 Rue Georges Maeder.38170 SEYSSINET PARISSET

RCS DE GRENOBLE : 84467299800011

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 01/04/2023

Le Premier avril deux mille vingt-trois

Monsieur Michaël BRIGHT, demeurant 23 Rue Georges Maeder 38170 SEYSSINET PARISSET

A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En sa qualité de Président et associé unique de la Société @MJBRIGHT ;

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts
- Pouvoirs pour formalités

PREMIERE DECISION

L'associé unique, approuve le transfert du siège social : **4 LIEU DIT LES TIMOUNERES 66490 SAINT JEAN PLA DE CORTS**, à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL »

Le siège social est situé à : **4 LIEU DIT LES TIMOUNERES 66490 SAINT JEAN PLA DE CORTS**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt heures quinze.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance.

Monsieur Michaël BRIGHT



@MJBRIGHT
au capital de 3000 €uros

4 LIEU DIT LES TIMOUNERES 66490 SAINT JEAN PLA DE CORTS

RCS DE PERPIGNAN 844 672 998

LISTE ANCIENS SIEGES

Anciens sièges : 23 Rue Georges Maeder.38170 SEYSSINET PARISSET

Nouveau siège : 4 LIEU DIT LES TIMOUNERES 66490 SAINT JEAN PLA DE CORTS

Le 01/04/2023

M. M BRIGHT



@mjbright CONSULTING

STATUTS

SASU au capital de 3.000 euros

4 LIEU DIT LES TIMOUNERES 66490 SAINT JEAN PLA DE CORTS

RCS DE PERPIGNAN 844 672 998

Mise à jour selon la décision de l'associé unique en date du 01/04/2023

M. Bright

Le soussigné :

Michael BRIGHT

Né le 5/6/1962 à Bowdon (Angleterre)

Marié sous le régime de la séparation de biens avec Paulina BRIGHT, né le 11/01/1971 à Santiago (Chili)

Demeurant au 23 rue Georges Maeder – 38170 Seyssinet Pariset

De nationalité Britannique

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger

1. Conception, réalisation, développement par intégration de produits informatiques, et Open source
2. Prestation de services Cloud
3. Formation d'utilisateurs aux outils informatiques
4. La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : @mjbright Consulting»

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : **4 LIEU DIT LES TIMOUNERES 66490 SAINT JEAN PLA DE CORTS**

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de trois mille euros (3 000 €), correspondant à 300 actions de 10 euros, souscrites en totalité.

A la constitution, le capital est entièrement libéré ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par La Banque Postale – 83 mail Marcel Cachin 38600 Fontaine.

Cette somme de 3 000 € a été déposée le 12 Novembre 2018 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Trois mille euros (3 000 €), divisé en 300 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 300, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.
Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale, est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

- Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 12 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

- Cessation des fonctions

En cas de Président non associé

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à 1 000 euros,
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce,
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce,
- Acquisition et cession de participations,
- Octroi de garanties sur l'actif social,
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social,

sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Article 13 - conventions entre la société et ses dirigeants ou associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Article 15 - Décisions de l'associé unique

- Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination et révocation du Président,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- transformation, fusion, scission de la Société,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social),
- dissolution de la Société.
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Le soussigné :

Michael BRIGHT

Né le 5/6/1962 à Bowdon (Angleterre)

Marié sous le régime de la séparation de biens avec Paulina BRIGHT, né le 11/01/1971 à Santiago (Chili)

Demeurant au 23 rue Georges Maeder – 38170 Seyssinet Pariset

De nationalité Britannique

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger

1. Conception, réalisation, développement par intégration de produits informatiques, et Open source
2. Prestation de services Cloud
3. Formation d'utilisateurs aux outils informatiques
4. La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : @mjbright Consulting»

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : **4 LIEU DIT LES TIMOUNERES 66490 SAINT JEAN PLA DE CORTS**

- Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

18.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

18.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Michael BRIGHT, née le 5/6/1962, à Bowdon (Angleterre), de nationalité britannique, demeurant à Seyssinet Pariset – 23 rue Georges Maeder.

Article 23 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Michael BRIGHT, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit, reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 24- Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Seyssinet Pariset, le huit novembre de l'an deux mille huit

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Michael BRIGHT
Président Associé Unique

@mjbright consulting

SASU au capital de 3.000 euros

23 rue Georges Maeder

38170 Seyssinet Pariset

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Dénomination sociale : @mjbright consulting

Forme juridique : SAS Unipersonnelle

Capital social : 3 000 €

Siège de la société : social : 23 Rue Georges Maeder 38170 SEYSSINET PARISSET

M. Mickaël BRIGHT agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- ✓ *Ouverture d'un compte bancaire auprès de la pour dépôt des fonds constituant le capital social,*
- ✓ *Règlement des honoraires et frais liés à la constitution de la société*
- ✓ *Frais d'installation*

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par **M. Mickaël BRIGHT** pour le compte de la société en formation, a été communiqué à l'associé préalablement à la signature des statuts.

Fait à GRENOBLE le 08/11/2018

Signature précédée de la mention ("*lu et approuvé*")

@mjbright consulting

SASU au capital de 3.000 euros

23 rue Georges Maeder

38170 Seyssinet Pariset

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

	Nombre d'actions	montant
M. BRIGHT Mickaël 23 rue Georges Maeder 38170 Seyssinet Pariset	300	3 000 €